

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001065-206

Date : 29 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

RENÉ ALLARD

Demandeur

C
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

Et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

JL4908

LE CONTEXTE

[1] Le 13 mai 2022, la Cour d'appel autorisait l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Québec, et attribuait à René Allard le statut de représentant aux

fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant, incluant le sous-groupe ¹:

Groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la [LRRPE](#)², y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la [LRRPE](#) le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ(é)e vis(é)e au premier alinéa de l'[article 9](#) de la [LRRPE](#) qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) une employée dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjointe d'un(e) employ(é)e visée aux points (i), (ii) ou (iii).

Sous-groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la [LRRPE](#), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la [LRRPE](#) le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employ(é)e qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ(é)e vis(é)e au premier alinéa de l'[article 9](#) de la [LRRPE](#) qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employ(é)e dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employ(é)e visée aux points (1), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

[2] Après avoir fait l'analyse établissant que les critères de l'article 575 *C.p.c.* étaient remplis, et confié à la juge en chef de désigner un juge chargé de la gestion d'instance³, la Cour déférait au juge gestionnaire ainsi désigné les questions de la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci et du délai d'exclusion⁴.

[3] La décision du gouvernement du Québec de suspendre et réduire l'indexation des prestations de retraite du personnel d'encadrement de la fonction publique est à l'origine de l'action collective.

[4] Le 3 août 2022, le demandeur déposait sa demande introductive d'instance en action collective.

[5] L'action collective vise une déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* prévoyant notamment:

¹ 2022 QCCA 686.

² *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ, c R-12.1.

³ Au paragr. 39.

⁴ Au paragr. 40.

5.1. la suspension pour six (6) années consécutives de l'indexation des pensions payables aux membres du Groupe; et

5.2. après ces six (6) années, la réduction de moitié de l'indexation des pensions des membres du Sous-groupe à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, à perpétuité.

[6] Elle vise également un remboursement des montants perdus, ainsi que des dommages.

[7] Le 20 septembre 2022, la juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Marie-Anne Paquette, désignait le soussigné pour assurer la gestion particulière de l'instance, jusqu'à ce que la déclaration commune de dossier complet soit produite.

[8] La première tâche incombant au juge gestionnaire était de statuer sur les avis aux membres.

[9] Un jugement du 12 février 2024 approuvait le texte des avis et en ordonnait la transmission par courrier à Retraite Québec, mise en cause⁵.

[10] Cependant, le jugement refusait d'ordonner à Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE, jugeant que la Cour n'avait pas le pouvoir d'ordonner la conclusion d'un accord de prélèvements de cotisation à la source.

[11] Constatant que cette possibilité existait, le Tribunal encourageait les parties à discuter de la mise sur pied d'un tel mécanisme de perception de cotisations.

[12] Pour donner suite à ce jugement, les avocats au dossier ont effectivement poursuivi les discussions avec Retraite Québec en travaillant sur la base du mécanisme de retenues à la source offert aux associations de retraités.

[13] L'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic⁶ est un des organismes regroupant des retraités des secteurs public et parapublic, impliquée dans la présente action collective. Elle a déjà convenu d'une entente⁷ avec Retraite Québec pour la retenue à la source de ses cotisations, à même le versement de la pension de ses membres.

[14] Au terme des échanges qui ont suivi, Retraite Québec a confirmé qu'il serait possible pour l'AQRP de retenir à la source deux niveaux distincts de frais d'adhésion en vertu de l'Entente RQ-AQRP, soit (i) le frais d'adhésion usuel, pour les membres de l'AQRP ne désirant

⁵ 2024 QCCS 408.

⁶ L'« AQRP ».

⁷ L'« Entente RQ-AQRP ».

pas participer au financement de l'action collective; et (ii) un frais d'adhésion accru, pour les membres de l'AQRP désirant participer à ce financement.

[15] Les retenues à la source seraient donc effectuées en vertu du mécanisme offert aux associations de retraités par Retraite Québec.

[16] Les avocats du groupe ont donc demandé à Retraite Québec d'informer les membres du groupe de la possibilité d'adhérer à l'AQRP pour financer l'action collective en joignant un formulaire d'adhésion à son envoi postal.

[17] Retraite Québec a répondu qu'elle se limiterait à transmettre aux membres du groupe l'avis d'autorisation tel qu'ordonné par le jugement du 12 février, mais qu'elle refusait d'envoyer tout autre avis, n'y étant pas obligée. Elle ajoutait qu'il y avait chose jugée quant à l'envoi d'un avis.

[18] Le demandeur demande donc par avis de gestion au Tribunal d'ordonner un ajout à l'envoi prévu par le jugement du 12 février.

QUESTION EN LITIGE

[19] Y-a-t-il lieu d'ordonner l'envoi d'une lettre informant tous les membres du groupe de la possibilité de participer au financement de l'action collective en adhérant à l'AQRP (s'ils n'en sont pas déjà membres) et en consentant à la retenue à la source d'un frais d'adhésion accru?

ANALYSE

[20] Notons tout d'abord que le PGQ, défendeur, consent à ce qu'un tel envoi soit fait, et accepte d'en défrayer le coût, au même titre que l'envoi prévu au jugement du 12 janvier.

[21] Ceci devrait normalement clore le débat.

[22] Retraite Québec est mandataire de l'État⁸. À ce titre, elle agit pour le compte de l'État⁹.

⁸ Article 2 de la *Loi sur Retraite Québec*, RLRQ c R-26.3.

⁹ Garant, P. *La qualité d'agent de la Couronne ou mandataire du Gouvernement* Droit administratif, P. Garant, avec la collaboration de P. Garant et J. Garant, 7e édition, 2017 2017 EYB2017DRA14.

[23] Le jugement du 12 février ne constitue pas « chose jugée » au sens des articles 2848 C.c.Q. et 168 (1) 1° C.p.c.. Un jugement interlocutoire ne constitue pas chose jugée¹⁰.

[24] De plus, il est possible de modifier un jugement interlocutoire lorsque les circonstances changent.

[25] Le jugement du 12 février 2024 prévoyait spécifiquement que le Tribunal pouvait être de nouveau saisi de la question, dépendant des négociations entre le demandeur et Retraite Québec :

[88] Le Tribunal ne peut qu'encourager les parties à continuer leurs discussions. La Cour pourrait être saisie plus tard de problèmes découlant de celles-ci, mais il est prématuré de tenter d'indiquer quelle forme cette intervention pourrait prendre.

[26] Dans ce même jugement, le soussigné se permettait des remarques sur le financement ordinaire des actions collectives, indiquant que les honoraires à pourcentage récompensaient le risque pris par les avocats en demande¹¹.

[27] Rappelons les propos du Juge Mark Schragar dans l'arrêt *A.B.* ¹²:

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

(Le Tribunal souligne)

[28] Le PGQ fait cependant remarquer qu'en l'espèce, si le demandeur a gain de cause, il est loin d'être acquis que ses avocats pourront prélever leurs honoraires sur un montant de pension rétroactive qui serait versé aux membres du groupe.

[29] En effet les sommes payées en vertu de la *LRPE* sont insaisissables :

¹⁰ *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Ville de Montréal et autre*, 1980 CanLII 174 (CSC), [1980] 1 RCS 740; *Arcelor Mittal Montréal inc. c. L. Bélanger Métal inc.*, 2014 QCCA 2328, au paragr. 12.

¹¹ Aux paragraphes 76 et 77.

¹² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527; *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 1386, paragr. 26.

210. Toutes sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables. À cette fin, le droit d'une personne dans le cadre du présent régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. N'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

[30] Dans l'arrêt *Hislop*,¹³ la Cour d'appel d'Ontario a refusé, à cause du caractère insaisissable des rentes de conjoints survivants, octroyés aux conjoints de même sexe, que les honoraires des avocats de ce groupe puissent grever, conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*¹⁴, les montants octroyés aux membres du groupe.

[31] Il n'appartient pas au Tribunal de statuer à ce stade-ci sur cette question, mais plutôt d'identifier le risque particulier à ce type de dossier, qui justifie que le Tribunal soit créatif dans les solutions visant au financement d'une telle action.

[32] L'avocat du PGQ rappelle avec à propos le rôle des avis aux membres dans l'ensemble de la conduite d'une action collective. L'article 581 C.p.c. prévoit :

581. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à une action collective, ordonner la publication ou la notification d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

(Le Tribunal souligne)

[33] La Cour d'appel écrivait au sujet de l'interprétation large qu'il faut donner à cet article¹⁵:

[43] Dès lors, pour pallier cette situation et veiller à la protection du droit d'être entendu des membres putatifs – un des principes directeurs du Code de procédure civile—, la solution pourrait, selon les circonstances du dossier, se retrouver à l'article 581 C.p.c. Cette disposition permet, « tout au cours de la procédure relative à l'action collective », au tribunal d'ordonner « [...] la publication ou la notification d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits ». Elle se retrouve dans le chapitre III – Les avis. Bien que les articles qui le composent portent principalement sur les avis aux membres après l'autorisation et qu'on y utilise in fine le terme « représentant », j'estime que l'article 581 C.p.c. a une portée plus large en ce que le pouvoir qui y est énoncé peut être exercé « en tout temps au cours de la procédure relative à une action collective/at any stage of a class action » ...

¹³ *Hislop c. Canada (Attorney General)*, 2009 ON CA 354.

¹⁴ L.O. 1992, Chapitre 6.

¹⁵ *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750.

[34] La Cour suprême rappelait l'importance des avis dans le contexte des actions collectives dans l'arrêt *Lépine*¹⁶:

[43] La Cour d'appel de l'Ontario a souligné toute l'importance des avis aux membres dans le cas de la demande de reconnaissance d'un jugement prononcé en Illinois, aux États-Unis. Elle a insisté sur le caractère critique de la clarté des avis et de la suffisance de leur mode de publication (*Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 2005 CanLII 3360 (ON CA), 74 O.R. (3d) 321, par. 38-40). En matière de recours collectif, il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres. On n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé. Cependant, il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en particulier, la situation des destinataires. Des situations particulières peuvent imposer une rédaction plus précise et plus complète afin de permettre aux membres du groupe de bien comprendre les conséquences du recours collectif sur leurs droits. Ces exigences représentent un principe essentiel de la procédure relative aux recours collectifs.

(Le Tribunal souligne)

[35] Dans les circonstances du présent dossier, il y a donc lieu d'ordonner à Retraite Québec d'inclure, dans l'envoi ordonné par le jugement du 12 février 2024, les feuillets permettant aux membres du groupe de demander à Retraite Québec d'effectuer une retenue visant la cotisation aux honoraires des avocats du groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **ACCUEILLE** la demande à l'Avis de gestion daté du 27 mai 2024;

[37] **ORDONNE** à la mise en cause Retraite Québec de transmettre aux membres du Groupe, dans le même envoi que la Lettre sur l'autorisation visée au paragraphe 94 du jugement du 12 février 2024, et aux frais du Procureur général du Québec :

- i. comme première page de l'envoi, la page de présentation en version française (pièce P-6 au soutien de la Demande de 2023) ou en version anglaise (pièce P- 7 au soutien de la Demande de 2023);
- ii. un lettre informant tous les membres du Groupe de la possibilité de participer au financement de l'action collective en adhérant à l'AQRP (s'ils n'en sont pas déjà membres) et en consentant à la retenue à la source d'un frais d'adhésion accru (la « **Lettre sur**

¹⁶ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

le financement »), dans la langue de préférence du membre du Groupe, ou à défaut, dans la version française, basée sur la lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective* [...] » proposée les 31 octobre 2023 et 14 février 2024, avec les ajustements nécessaires;

- iii. un formulaire d'adhésion à l'AQRP basé sur le formulaire d'adhésion proposé les 31 octobre 2023 et 14 février 2024, avec les ajustements nécessaires vu l'approche fondée sur la retenue à la source d'un frais d'adhésion accru;

[38] **ORDONNE** que les documents visés aux paragraphes ii) et iii) de la conclusion qui précède soient préparés et soumis à la Cour pour approbation dans les dix (10) jours suivant le jugement à intervenir;

[39] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Michel Déom
Bernard Roy (Justice Québec)
AVOCATS DU DÉFENDEUR

Me Philippe Auger-Giroux
RETRAITE QUÉBEC
AVOCAT DE LA MISE EN CAUSE

Date de l'audition : 22 mai 2024